



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 29275

Texte de la question

M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur le problème de l'indemnisation accordée aux orphelins des résistants, déportés, fusillés, morts pour la France. Le Gouvernement a fait bénéficier ces orphelins de la même indemnisation que celle accordée aux orphelins des victimes de persécutions antisémites prévue par un décret du 13 juillet 2000. Cette mesure de justice et d'équité ne saurait cependant être totale si les effets des nouvelles dispositions n'ont pas un caractère rétroactif pour les orphelins choisissant la rente viagère ou pour les ayants droit des orphelins décédés depuis le 13 juillet 2000. Il lui demande si le Gouvernement entend reconnaître le caractère rétroactif de ces nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure parfaitement légitime de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Afin de répondre à l'attente exprimée, notamment, par les orphelins de déportés résistants qui avaient demandé, dès le mois de publication du texte précité, l'extension de son champ d'application, le Premier ministre a rendu publique, le 2 septembre 2003, la décision du Gouvernement d'accorder aux orphelins des victimes de la barbarie nazie une indemnisation identique à celle dont bénéficient, au titre du décret du 13 juillet 2000, les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette décision fait suite à la remise du rapport que le secrétaire d'État aux anciens combattants a demandé en septembre 2002 à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou. Les études et consultations conduites par M. Dechartre ont fait l'objet d'une synthèse présentée au Gouvernement au début de l'été dont il ressortait que, dans un souci de justice et d'équité, le dispositif de réparation institué par le décret du 13 juillet 2000 devait être étendu aux orphelins de déportés politiques et résistants, de fusillés et de massacrés. À cette fin, le Premier ministre a demandé au secrétaire d'État de déterminer avec précision le périmètre des ressortissants éligibles, ainsi que les modalités d'application de ce nouveau régime d'indemnisation. C'est dans ce cadre que seront examinées les différentes questions soulevées par l'honorable parlementaire. Un décret formalisant ces dispositions sera publié dès lors que cette démarche de clarification aura été conduite à son terme.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29275

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9111

Réponse publiée le : 3 février 2004, page 848